

REGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASTA
(Association Sportive de Tir de l'Argoat)

PRÉSENTATION

Le présent règlement est rédigé afin de définir les règles de fonctionnement l'Association Sportive de Tir de l'Argoat (A.S.T.A).

AFFILIATION

ART 1 .

La cotisation annuelle et le montant de la licence fédérale sont dus à compter du 1er septembre et au plus tard le 31 octobre de l'exercice fédéral.

ART 2

A ce terme, tout membre qui n'est pas à jour de ses cotisations (club et licence) sera radié d'office.

ART 3

Les licences sont annuelles et expirent à la fin de l'exercice sportif correspondant à l'exercice fédéral défini à l'article 5 du présent Règlement Intérieur. La licence ne se renouvelle pas automatiquement, mais se renouvelle par une demande à la Ligue qui peut la refuser.

La prorogation à caractère administratif de la validité de la licence ne crée qu'une présomption et ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence du nouvel exercice.

L'Association Sportive de Tir de l'Argoat présente la demande de licence du tireur à la Ligue de Bretagne de Tir. Le Comité Directeur peut refuser toute demande émanant d'un postulant dont l'honorabilité ou la correction sportive apparaîtraient, après enquête, contestables.

ART 4

Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir.

ART 5

L'exercice fédéral commence le 1er septembre de chaque année, et se termine le 31 août de l'année suivante.

Les tireurs qui souhaitent quitter l'A.S.T.A. pour une autre association doivent:

*Aviser, par courrier, le Président de la Ligue Régionale dont ils dépendent de leur décision de mutation

* Adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, leur démission au Président de l'A.S.T.A. et joindre une enveloppe timbrée à l'adresse du Président de la nouvelle association.

Le Président de l'A.S.T.A. est dans l'obligation de faire suivre au nouveau Président d'association les documents administratifs et sportifs concernant l'intéressé. A défaut d'exécution de cette obligation dans les 15 jours, la mutation sera considérée comme effective.

Tous les licenciés peuvent effectuer leur mutation à n'importe quelle période de la saison sportive. Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition sportive inscrite au calendrier, il devra conserver sa licence dans l'association pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive. En cas de mutation, le montant de la licence n'est dû qu'une seule fois.

ADHÉSION À L'A.S.T.A.

ART 6 :

L'adhésion à l'association est régie comme suit :

Parrainage par cinq membres au moins.

Le Président ou un membre du Bureau peut servir de parrain. L'adhésion est définitive après une période probatoire de 3 mois. Cette période est destinée à s'assurer du comportement, de la motivation et de l'assiduité de l'adhérent.

Compte-tenu du nombre de postes de tir (25), 3 tireurs par poste est considéré comme un maximum. L'association ne peut donc inscrire plus de 75 tireurs. Une liste d'attente sera constituée en cas de postulants dépassant ce quota.

ART 7 :

Lorsqu'un adhérent ne se conforme pas aux règles de sécurité, ou lorsqu'il fait preuve d'un comportement antisportif, le Bureau est habilité à statuer sur le cas et peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'adhérent. Dans ce cas, il ne sera pas fait de remboursement des adhésions, même au prorata temporis.

ART 8 :

Seuls les tireurs en possession de leur licence F.F.Tir en cours de validité et ayant acquitté leur cotisation pour l'exercice en cours ont accès aux postes de tir.

ART 9 :

Les personnes non licenciées doivent être obligatoirement accompagnées et conseillées par un membre expérimenté de l'A.S.T.A. pour l'utilisation d'une arme sur l'ensemble des installations de l'A.S.T.A.

ART 10:

L'article 9 s'applique aussi pour les tireurs novices pendant ses premières séances de tir.

REGLES D'UTILISATION DES STANDS

Les articles 11 à 14 sont supprimés, l'association ne possédant plus de stand 10 mètres

STAND DE KERGRÉ :

ART 15:

L'entraînement habituel se pratique le dimanche matin de 9h00 à 12h00.

ART 16:

L'ouverture du stand sera assurée par le Président, un membre du Comité ou tout autre personne dûment mandatée. Cette même personne assurera la direction du tir pendant la séance et veillera au respect des règles de sécurité définies ci-après.

ART 17:

Il a toute latitude pour interdire l'accès au stand de tir à toute personne en situation irrégulière ou au comportement anormal.

ART 18:

Le stand peut être utilisé en dehors des séances habituelles d'entraînement par un ou plusieurs responsables dûment accrédités par le président. La grille d'accès au stand devra être fermée à clef avec la chaîne et son cadenas à code pendant ces périodes d'entraînement.

ART 19 :

En aucun cas la responsabilité de la personne chargée de la direction du tir ne saurait être engagée du fait d'une faute de sécurité ou d'un mauvais comportement d'un tireur.

ART 20:

Le stand pourra être mis à la disposition des services de Police, de Gendarmerie et de l'Office National de la Chasse (gardes-chasse) après remise d'un calendrier et en dehors des jours d'utilisation par l'ASTA.

SÉCURITÉ AU STAND.

UNE ARME DOIT TOUJOURS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CHARGÉE.

ART 21:

Le port de l'arme à la ceinture est permis. Sont également permis les tirs à la hanche ou instinctifs et plus généralement tous les tirs s'apparentant au " tir de Police ".

ART 22:

Seules les armes ayant fait l'objet d'une autorisation de détention sont admises sur le pas de tir. Les tireurs en infraction avec la Loi prennent l'entière responsabilité de leur comportement auprès des autorités.

ART 23:

Le matériel mis à la disposition des utilisateurs du stand devra être respecté. Toute dégradation entraînera une sanction et le remboursement intégral de la réparation.

ART 24:

Chaque tireur est responsable du bon fonctionnement de ses armes et munitions.

ART 25:

Il est formellement interdit de tirer sur tout objet quel qu'il soit, autre que les cibles en carton ou les cibles métalliques ou autre matériaux conçus spécialement pour le tir.

ART 26:

Il est obligatoire de porter une protection auditive sur le pas de tir. Cette obligation concerne les tireurs mais aussi les autres personnes se trouvant à proximité immédiate du pas de tir. Le port de protection oculaire est recommandé.

ART 27:

Pour la sécurité de tous, les tireurs doivent signaler immédiatement au directeur de tir toute situation qui pourrait se révéler dangereuse et provoquer un accident.

ART 28:

Toutes les munitions qui peuvent être tirées sans danger pour les tireurs, les spectateurs et les installations peuvent être utilisées.

ART 29:

Le maniement des armes doit avoir lieu uniquement aux postes de tir et toujours le canon en direction des cibles.

ART 30:

En cas de déplacement nécessaire avec une arme sur les lieux de tir, celui-ci doit d'effectuer l'arme dans un holster.

ART 31:

LORSQU'IL Y A DES TIREURS AUX CIBLES, IL EST INTERDIT DE TOUCHER À UNE ARME, MEME SI L'ON EST ASSURÉ QU'ELLE EST VIDE

ART 32:

UNE ARME DOIT TOUJOURS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CHARGÉE.

ART 33:

Pour aller aux résultats, il est obligatoire d'assurer son arme, c'est à dire :

REVOLVER : ARME POSÉE SUR LA TABLETTE, BARILLET VIDE ET OUVERT

PISTOLET : ARME POSÉE SUR LA TABLE, CHARGEUR OTÉ ET VIDE, CULASSE À L'ARRIERE (pour les pistolets dotés d'un arrêtoir de culasse), CHAMBRE VIDE

FUSIL ET CARABINE : IDEM PISTOLET

FUSIL À POMPE, : CULASSE A L'ARRIERE, MAGASIN TUBULAIRE VIDE

ART 34:

Les armes doivent arriver au stand déchargées, dans une boîte ou un sac.

ART 35:

En aucun cas une arme doit être abandonnée sans surveillance.

ART 36:

Il est interdit de fumer sur le vas de tir.

Ces règles sont strictes et ne supposent aucun aménagement. Le non respect d'une de ces règles par un membre de l'association fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive, le Bureau Directeur de l'association pourra, après s'être consulté, prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du membre.

ART 37:

Le Directeur de Tir devant assurer la sécurité des tireurs, notamment lorsque ceux ci sont aux résultats, est le seul autorisé à porter une arme chargée, celle-ci étant dans un étui et porté le plus discrètement possible.

ARMES CLASSÉES, AVIS PREALABLE

ART 38:

Afin de pouvoir acquérir une arme classée, dans les limites des catégories accessibles au tireur sportif, le membre de l'association doit avoir au moins 6 mois de présence et avoir participé activement aux séances d'entraînement du dimanche matin. Toutefois, la délivrance d'un avis préalable n'est pas systématique après cette période. Le Bureau se réserve le droit, après en avoir statué, de surseoir momentanément à l'obtention de l'avis préalable. La décision du Bureau est motivée auprès de l'adhérent demandeur.

ART 39:

Il est rappelé que les détentions d'armes sont délivrées à titre sportif, ce qui suppose une pratique régulière du tir, et la participation à des compétitions soit au sein du stand de l'A.S.T.A., soit extérieures.

ART 40:

D'autre part, il est rappelé que la présence à l'Assemblée Générale, ou aux Assemblées Générales Extraordinaires éventuelles est obligatoire. Le pouvoir de représentation se doit d'être une pratique exceptionnelle et motivée par un cas de force majeure.

ORGANES DE DIRECTION

COMITÉ DIRECTEUR

ART 41 :

La composition du Comité Directeur est celle prévue à l'article 6 des statuts.

ART 42:

Les convocations du Comité Directeur sont adressées aux membres 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elles comportent l'ordre du jour précis établi par le Bureau. Les questions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir au moins 8 jours avant la date prévue. Le vote par procuration n'est pas admis.

ART 43 :

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale, et est particulièrement chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de l'A.S.T.A dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

LE BUREAU

ART 44:

Le Bureau se compose du :

Président

Vice Président

Secrétaire

Trésorier

A la demande du Bureau, des postes supplémentaires pourront être créés par décision du Comité Directeur de l'A.S.T.A.

ART 45:

Le Vice Président remplace le Président provisoirement empêché.

ART 46:

Dans le cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée en réunion du plus prochain Comité Directeur.

ART 47:

Il pourra être créé diverses commissions administratives et sportives en conformité avec le règlement de la F.F.Tir. Ces commissions sont des organes de réflexion, de propositions, et d'animation des activités relevant de sa compétence.

ART 48:

Suivant l'ordre du jour le Bureau sera complété par le Président de la commission (qui en la matière aura voix délibérative).

ART 49:

Le Bureau a délégation permanente pour administrer l'Association Sportive de Tir de l'Argoat. Il est responsable devant le Comité Directeur.

ART 50:

Le Président délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom de l'A.S.T.A au membre suivant : Trésorier. Le Président délègue également aux membres du Comité Directeur le pouvoir de faire pratiquer les séances de tir contrôlées et d'apposer le tampon du club sur les carnets de tir.

ART 51 :

Les convocations sont faites par courrier ou courriel.

SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

ART 52:

Tous les responsables ainsi que les membres de l'A.S.T.A. doivent veiller tout particulièrement aux règles de sécurité, et de bonne conduite définies dans le présent Règlement Intérieur, et sont tenus d'informer un des membres du Bureau de tout comportement DANGEREUX, acte d'indiscipline ou de mauvaise conduite. Ils peuvent prendre toutes les mesures temporaires et conservatoires si la sécurité l'exige.

ART 53 :

Au sein de l'association, seul le Bureau est habilité à sanctionner un ou plusieurs membres de l'A.S.T.A. Les sanctions possibles sont:

- * L'avertissement pour tout manquement aux règles élémentaires de sécurité ou de discipline.
- * L'exclusion temporaire ou définitive pour les comportements mettant la sécurité d'autrui en danger ainsi que les récidives caractérisées de manquement aux règles élémentaires de sécurité, de discipline et de bonne conduite.

ART 54 :

Au sein de l'association, le membre faisant l'objet d'une demande de sanction, doit présenter sa défense par écrit. Il est ensuite entendu par le Bureau. Il peut se faire assister d'une personne de son choix membre de l'A.S.T.A.

ART 55 :

Dans le cadre des compétitions, les sanctions temporaires ou définitives sont du ressort de la Ligue Régionale ou de la Fédération Nationale.

ART 56:

Les sanctions sportives n'excluent pas celles prises en application de l'article 53 du présent Règlement Intérieur.

ART 57 :

L'assemblée générale pourra, sur proposition du Comité Directeur, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

CONCLUSION

ART 58 :

Pour la sécurité de tous, chaque tireur doit appliquer et faire appliquer strictement le Règlement Intérieur et plus particulièrement les règles de conduite communes à tous les stands de tir que vous fréquentez ou fréquenteriez au hasard de la pratique de votre sport favori.

